



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

12 novembre 2013

## AVIS I/47/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal portant  
exécution de la loi du 8 janvier 2013 sur le  
surendettement

..... AVIS .....

Par lettre du 6 septembre 2013, réf. : 22973/PT/PJ, M. Marc Spautz, Ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Le présent projet de règlement grand-ducal contient les mesures d'exécution de la loi du 8 janvier 2013 qui devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 et il a pour objet de prévoir les modalités relatives

- a. à l'introduction de la demande d'admission à la procédure et les pièces à verser à l'appui de la demande,
- b. à la déclaration de créance,
- c. au fonctionnement du répertoire,
- d. à l'organisation et au fonctionnement du service d'information et de conseil en matière de surendettement et de la Commission y compris l'indemnisation de ses membres.

Le projet de règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation et le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

**2.** La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel doit être directement adressée par courrier recommandé au président de la Commission de médiation. Elle doit être accompagnée des pièces requises et contient l'indication du SICS en charge du traitement du débiteur surendetté.

A partir de la date de dépôt de la demande le débiteur est soumis à une obligation de bonne conduite.

La demande est ensuite transmise au SICS aux fins de l'instruction du dossier.

A l'issue de l'instruction, le SICS transmet à la Commission un dossier reprenant les coordonnées du demandeur, un aperçu des éléments actifs et passifs de son patrimoine ainsi que le résultat de l'instruction quant aux conditions d'admission de la demande.

**3.** La déclaration de créances par les créanciers est faite par écrit auprès du Service au moyen d'un formulaire spécifique.

Chaque créance doit renseigner sur le montant du capital initial, les remboursements déjà effectués par le débiteur, les intérêts réduits, le détail des accessoires et le solde redû. Il y a lieu d'étayer la composition de la créance ce qui doit permettre au SICS et au débiteur d'établir un projet de plan de règlement conventionnel aussi précis que possible.

A la déclaration de créance qui portera la mention « j'affirme que ma présente créance est sincère et véritable » sont jointes toutes les pièces justificatives établissant le caractère certain et liquide des créances.

**4.** Le projet de règlement grand-ducal prévoit les modalités de fonctionnement du répertoire de même que les données y publiées. Ces données sont de deux natures : d'une part, il s'agit des coordonnées de la personne admise à la procédure (à des fins d'identification et pour éviter la confusion entre homonymes) et d'autre part les dénominations des avis relatifs aux différents actes lors des trois phases de la procédure et les informations relatives aux services impliqués dans le dossier en question.

Comme le répertoire contient des données à caractère administratif et des données à caractère judiciaire, il est nécessaire de déterminer le partage des responsabilités entre le Ministre de la Famille et le Procureur général d'Etat, qui, ensemble avec leurs délégués respectifs, sont les seules

personnes autorisées à effectuer des inscriptions et à opérer des modifications des données figurant dans le répertoire. Le ministre délègue au secrétaire de la Commission de médiation le pouvoir d'inscription des avis pris en phase de règlement conventionnel, alors que le Procureur général d'Etat charge le greffier en chef de la juridiction saisie d'inscrire les avis pris dans le cadre des phases de redressement judiciaire et de rétablissement personnel.

Le projet précise encore les modalités d'accès au répertoire. Cet accès est restreint pour le grand public, c'est-à-dire pour les personnes voulant obtenir confirmation ou information de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée. L'accès privilégié sur demande individuelle à adresser au Procureur général d'Etat est étendu à l'ensemble des données du répertoire, y compris les avis publiés au répertoire.

Afin de garantir le bon fonctionnement du répertoire, est instauré un groupe de pilotage chargé de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système informatique mis en place. En font partie les deux responsables du traitement ou leurs délégués de même que les représentants du ministre ayant le centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

**5.** En ce qui concerne les modalités de création, l'organisation et le fonctionnement du SICS, le projet reprend en majeure partie les dispositions du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001. S'y rajoutent les changements prévus par la nouvelle loi sur le surendettement pour le SICS, comme par exemple le pouvoir de celui-ci de demander au débiteur surendetté tout document nécessaire pour les besoins de l'établissement du projet de plan de règlement conventionnel.

**6.** Le projet détermine encore les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de médiation en matière de surendettement. Ces modalités sont identiques à celles arrêtées par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 destiné à être abrogé et auquel se substitue le présent texte.

\* \* \*

**Le présent projet de loi n'appelle pas d'autres commentaires de la Chambre des salariés qui y marque son approbation.**

---

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.